

## **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 778 vom 25. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2011\\_\\_778](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2011__778)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 778 du 25 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 778 del 25 luglio 2011

### **Regeste**

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, ABUS DE CONFIANCE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 138 ch. 1 CP, 285 ch. 1 CP, 10 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de M. \_\_\_\_\_, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 3**

L'appelant conteste l'établissement des faits dans le cadre du cas n° 2 du jugement de première instance (cas n° 3.1. du présent jugement) et du cas n° 12 du jugement attaqué (cas n° 3.2. du présent jugement). Il demande à être libéré de ces infractions, soutenant ne pas les avoir commis. Il fait valoir que la libération pour ces deux cas doit être pris en compte dans la quotité de la peine privative de liberté qui a été prononcée à son encontre et que celle-ci doit être ramenée à 5 mois. Pour le surplus, le jugement de première instance n'est pas contesté.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, également garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Le prévenu n'est certes pas tenu de collaborer à la recherche de la vérité, notamment pour parvenir à un jugement de culpabilité. La CEDH n'interdit cependant pas d'exiger de la personne poursuivie de collaborer avec l'autorité de poursuite, dans la mesure où cette obligation ne tend pas à l'auto-incrimination. Cette exigence de collaboration est admise en particulier pour donner des renseignements au sujet des faits dont l'accusé se prévaut, par exemple pour justifier un alibi (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, n. 563). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (TF 6B\_91/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir au contraire de doutes sérieux et irrépessibles (ATF 127 I 38 c. 2a).

### **E. 3.2**

du présent jugement, l'appelant soutient qu'il n'a pas eu l'occasion d'être entendu sur les accusations de violence ou menace à l'encontre des agents. Il se réfère à son procès-verbal d'audition du 17 décembre 2007 par la gendarmerie fribourgeoise (dossier PE08.003497), dans lequel, selon lui, il lui a été demandé pourquoi il n'avait pas obtempéré aux requêtes des policiers et pourquoi il avait jeté son porte-monnaie, mais où à aucun moment il ne lui était reproché de s'être débattu ou d'avoir saisi un agent. Il souligne que l'agent Y. \_\_\_\_\_ a participé à cette audition sans faire état d'un geste de violence. L'appelant relève encore que, lors de son audition par le Juge d'instruction le 22 janvier 2008 (même dossier), ce magistrat ne l'a pas interrogé sur cet aspect des faits. Il déduit de ce qui précède que l'agent lui-même n'aurait pas ressenti de violence ou de menace à son encontre et que les faits ne sont dès lors pas clairement établis, ce qui justifierait sa libération de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

#### **E. 3.2.1**

Les premiers juges ont relevé que le prévenu avait expliqué que le camion et la remorque avaient été entreposés chez le tiers acquéreur, L. \_\_\_\_\_, en attendant un acheteur, mais que ce dernier s'était remboursé en gardant les véhicules alors qu'ils étaient consignés. Les premiers juges ont indiqué qu'ils ignoraient ce qui s'était réellement passé, mais qu'ils tenaient pour certain que le prévenu avait reçu 5'000 fr. du tiers en paiement de véhicules qui appartenaient encore au plaignant F. \_\_\_\_\_ et qu'il s'était rendu ainsi coupable d'abus de confiance.

#### **E. 3.2.2**

Il est exact que les premiers juges n'ont pas fait référence à la pièce 1 produite en audience (cf. P. 114, pièce 1). Néanmoins, les faits retenus dans le jugement attaqué sont établis et fondés sur les éléments résultant de l'enquête. En effet, L. \_\_\_\_\_ a déclaré que le prévenu lui avait proposé un camion VW MAN en avril 2005. Il a expliqué qu'ils étaient convenus d'un prix de 15'000 fr. et qu'il avait remis 5'000 fr. au prévenu afin qu'il puisse libérer le véhicule auprès du propriétaire, le solde de 10'000 fr. servant à amortir la dette de 24'000 fr. que le prévenu avait envers lui. Il a affirmé qu'ils avaient établi une facture (PV aud. 8, p. 2). Lors de son audition le 14 juin 2005 par la Police de sûreté du canton de Fribourg, le prévenu a déclaré qu'il avait négocié le prix de 12'000 fr. avec F. \_\_\_\_\_ pour le camion et la remorque. Toutefois, comme il n'avait pas d'argent, il lui aurait indiqué qu'L. \_\_\_\_\_ était intéressé par le véhicule en question pour le vendre à un de ses clients. Le prévenu a expliqué qu'L. \_\_\_\_\_ était alors allé chercher le camion auprès du plaignant afin de l'emprunter pour le montrer à son client. Le prévenu a affirmé qu'L. \_\_\_\_\_ lui avait donné 5'000 fr. comme acompte à remettre au plaignant mais que ce dernier avait refusé cette somme, voulant la totalité du montant (Dossier joint D, PV aud. 2, p. 2). Le prévenu a ensuite déclaré le 19 juin 2006 au Juge instructeur qu'il avait réglé l'affaire avec F. \_\_\_\_\_ en s'acquittant huit mois plus tôt d'une somme de 12'500 fr. en mains de ce dernier (PV aud. 11, p. 2). Par ailleurs, la pièce 27/3 figurant au dossier démontre l'abus de confiance commis au préjudice du plaignant. Cette pièce est un contrat qui prouve que le prévenu a vendu au H. \_\_\_\_\_ SA, dont le responsable est L. \_\_\_\_\_, le véhicule appartenant au plaignant le 25 avril 2005. Il est indiqué dans ce contrat que le prévenu certifie que ce véhicule était sa propriété personnelle. Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le prévenu a reconnu que c'est sa signature qui figure au bas de ce document. Au vu de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à retenir la version des faits figurant dans le jugement et à écarter, sans obligation de motiver leur décision, la version nouvelle, jamais évoquée avant l'audience, résultant de la pièce produite à cette occasion. Cette nouvelle version des faits est en contradiction au moins partielle avec les déclarations précédentes du prévenu ainsi qu'avec celle qu'il a donné lors de l'audience devant la Cour de céans. Il convient d'ailleurs de relever que cette pièce n'a aucune force probante particulière, dès lors qu'il s'agit d'une simple facture, émise par le prévenu lui-même, sans aucun justificatif, sur lequel ne figure pas la signature du plaignant et établie le 3 avril 2008, soit trois ans après les faits qui lui sont reprochés. La nouvelle version des faits présentées par le prévenu lors de l'audience devant la Cour de céans est également en contradiction avec ses précédentes déclarations et les preuves figurant au dossier, notamment avec la pièce 27/3 évoquée ci-dessus, et ne saurait dès lors être retenue. En outre, le prévenu n'a pas apporté la preuve du fait dont il se prévaut, soit du prêt qu'il aurait octroyé au plaignant pour la somme de 13'000 francs. A défaut de constatation incomplète ou erronée des faits, ce moyen de l'appelant doit être rejeté. Pour les faits retenus, l'infraction d'abus de confiance est réalisée et le jugement de première instance doit être confirmé sur ce point.

### **E. 3.3**

Concernant le cas n° 12 du jugement attaqué (jgt, p. 15 ss), qui correspond au cas n°

#### **E. 3.3.1**

Les premiers juges ont retenu que "les explications confuses du prévenu ne sont absolument pas convaincantes" (jgt, p. 16).

### **E. 3.3.2**

Les faits tels que retenus par les premiers juges correspondent en tous points à ceux relatés dans le rapport de dénonciation établi le 21 décembre 2007 les agents Y. \_\_\_\_\_ et N. \_\_\_\_\_ de la gendarmerie fribourgeoise (cf. dossier PE08.003497, P. 5/2). La force probante de ce rapport est indiscutable et c'est à juste titre qu'elle a été retenue dans le jugement attaqué. Quant à son audition du 17 décembre 2007 et au procès-verbal qui en résulte, on peut tout au plus relever que l'accusé y démontre une mauvaise volonté évidente à répondre aux questions. Ainsi, à la question de savoir pourquoi il n'a pas obtempéré aux requêtes de la police et a commencé à partir, il répond : "Je ne veux pas vous dire" (cf. dossier PE08.003497, P. 5/2). Dans ces conditions, on peut admettre que les enquêteurs n'ont pas souhaité poursuivre davantage l'interrogatoire. Quant à son audition devant le Juge d'instruction, le prévenu s'exprime brièvement à ce sujet, déclarant notamment : "(...) j'étais calme ce soir-là. Le contrôle de police s'est bien passé. Je me suis par contre énervé au CIG à Granges-Paccot et j'ai pris le parti de ne pas répondre aux questions posées par la Police. J'ai agi ainsi parce qu'ils me mettaient sous pression" (cf. dossier PE08.003497, P. 5/3). Au vu de ce qui précède, les premiers juges étaient fondés à retenir que les explications du prévenu étaient "confuses" et "absolument pas convaincantes". Les faits retenus correspondent à ceux figurant dans le rapport de dénonciation et ne sont ni incomplets, ni erronés. Cette version des faits, adoptée par les premiers juges, fonde l'infraction retenue, soit la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, les preuves administrées établissent que l'appelant a bien commis les deux infractions qu'il contestait et pour lesquelles il a été condamné par le Tribunal de première instance. La quotité de la peine infligée à l'appelant, soit

### **E. 6**

mois de privation de liberté ainsi qu'une peine pécuniaire de 10 jours et une amende de 100 fr., est par ailleurs tout à fait adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle doit donc être confirmée. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de M. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'240 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Ce dernier a indiqué qu'il avait consacré

### **E. 8**

heures 35 au dossier, temps en audience non compris. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'admettre que le conseil d'office de l'appelante a dû consacrer 9 heures à l'exécution de son mandat et l'indemnité sera dès lors arrêtée à 1'803 fr. 60, TVA et débours inclus (cf. art. 135 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.